

Voilà, monsieur le Président, ce qui préoccupe le Conseil canadien des Églises et qui inquiète également notre parti ainsi que divers organismes qui ont témoigné devant le comité. La définition donnée aux «menaces envers la sécurité du Canada» est beaucoup trop vaste. Qui décidera des intérêts légitimes du Canada? Ce ne sera même pas la majorité libérale à la Chambre des communes, car le service du renseignement de sécurité n'est pas tenu de s'y référer. Ce pourrait être un membre du cabinet, voire un membre trop zélé de ce nouveau service. Fait significatif, le ministre a admis, au cours de son témoignage, que la majorité des futurs membres du service du renseignement de sécurité seraient issus du service secret de la GRC et seraient donc ces personnes mêmes qui, de concert avec certains membres du gouvernement, ont pris part aux activités illégales qui se sont déroulées vers la fin des années 1960 et au début des années 1970 et pour lesquelles justice n'a pas encore été rendue. Les Canadiens demandent que des mesures leur donnent l'assurance que les libertés civiles et les droits de la personne auront préséance, devant les tribunaux, sur les priorités du gouvernement, quelles qu'elles soient. Le fait qu'en raison de définitions trop vagues ce projet de loi puisse viser des militants pacifistes et des personnes soucieuses du respect des droits en Amérique centrale ou en Afrique du Sud nous inquiète. Ces personnes pourraient faire l'objet des nombreux moyens d'enquête prévus dans ce projet de loi. Nous nous préoccupons du fait que cette mesure et, en particulier, cette disposition, ouvre toute grande la porte à une intrusion très poussée de l'État dans la vie et les activités des simples Canadiens et des organismes respectables auxquels ils appartiennent. Ce texte de loi ne renferme pas les freins et contrepoids qui nous semblent nécessaires.

C'est pourquoi, monsieur le Président, j'appuie avec plaisir la motion présentée par le député de Burnaby qui tend à supprimer l'article 2. J'espère que les députés de part et d'autre de la Chambre saisiront la sagesse de notre argument et voteront pour la suppression de cet article.

• (1400)

Le président suppléant (M. Herbert): Comme il est 14 heures, la Chambre passe maintenant aux déclarations des députés.

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LE PATRIMOINE CANADIEN

LE BICENTENAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'hon. J. Robert Howie (York-Sunbury): Monsieur le Président, nous fêtons aujourd'hui le bicentenaire du Nouveau-Brunswick. En 1784, le gouvernement britannique a divisé la Nouvelle-Écosse d'alors et créé ainsi la province du Nouveau-

Article 21 du Règlement

Brunswick qui, en 1867, est devenu l'une des provinces fondatrices du Canada. Aujourd'hui, le Nouveau-Brunswick se dresse tel un monument à la mémoire de tous ceux qui ont contribué à son développement. Cette province a un patrimoine multiculturel auquel ont contribué nos populations autochtones, les Loyalistes, les Acadiens et les immigrants venus du Royaume-uni, d'Europe, d'Asie, d'Afrique, des États-Unis, enfin de tous les coins du monde.

L'occasion est commémorée aujourd'hui par l'émission d'un timbre spécial qui sera présenté à l'Assemblée législative. Et toute l'année, comme chaque année, le Nouveau-Brunswick réservera aux Canadiens et aux visiteurs de partout l'accueil chaleureux qui le caractérise.

* * *

LES FINANCES

LA POSITION DE FEMMES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD AU SUJET DE LA DÉDUCTION FISCALE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

M. Mel Gass (Malpèque): Monsieur le Président, je voudrais donner lecture de la lettre suivante que j'ai reçue récemment des P.E.I. Women in Support of Agriculture:

Monsieur,

Les P.E.I. Women in Support of Agriculture ont adopté une résolution à leur assemblée générale annuelle, par laquelle elles ont décidé de s'adresser à leurs députés pour faire connaître leur point de vue sur la question suivante.

Nous vous écrivons donc pour protester contre les changements qui ont été apportés récemment à la loi de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les frais de garde d'enfants. Nous nous élevons en particulier contre le changement qui impose, à quelques exceptions près, que celui des deux conjoints qui a le revenu net le moins élevé réclame la déduction pour frais de garde d'enfants.

Toutes les mères qui travaillent sont touchées par cette mesure, mais elle affecte surtout les familles qui ont une exploitation agricole. Il arrive souvent dans ces cas que, pour diverses raisons, le conjoint qui s'occupe de l'exploitation ait le revenu net le moins élevé et c'est lui qui doit demander la déduction sans toutefois pouvoir en bénéficier au même point que la mère qui travaille à l'extérieur et qui paye les frais de garde d'enfants.

Nous pensons que même si on a porté le maximum de la déduction pour frais de garde d'enfants à \$2,000, les avantages ont été pratiquement annulés par l'introduction du principe du «soutien», surtout pour les familles du secteur agricole.

Nous espérons que vous voudrez bien étudier la question et faire les démarches qui s'imposent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M^{me} Wanda MacMurdo
Présidente, Provincial Women in Support
of Agriculture

M^{me} Rena Thompson
Présidente, Charlottetown Area Women
in Support of Agriculture

J'appuie ces arguments et j'exhorte le ministre à faire les démarches nécessaires pour modifier les dispositions qui traitent des frais de garde d'enfants et qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement celles du secteur agricole.